

ŒNOLOGUES EXPERTS

COEJ

DE JUSTICE





PRESENTATION

- *Eric PILATTE*
- *Ingénieur agronome – Œnologue - Expert Foncier et Agricole*
- *Depuis 2003, activité de conseil œnologique, d'expertise en œnologie – viticulture et foncier viticole*
- *Expert près la Cour d'Appel de Dijon depuis 2005*
- *Expert près la Cour Administrative d'Appel de Lyon depuis 2018*
- *Expert agréé par la Cour de Cassation depuis 2019*
- *Membre fondateur de la Chambre Nationale des Œnologues Experts près les Cours d'Appel, Secrétaire de la Chambre*



ETUDE D'UN CAS D'EXPERTISE :

CONTAMINATION PAR L'OIDIUM AU VIGNOBLE ET DESORDRES ORGANOLEPTIQUES SUR LES VINS PRODUITS CHEZ UN EXPLOITANT VOISIN DE PARCELLE



1. Contexte

- *Un domaine viticole B constate en juillet 2013 sur ses parcelles de Chardonnay et de Pinot noir une attaque d'oïdium le 20/07/2013;*
- *Son voisin, le domaine A, est mis en cause suite à la mise en évidence d'un foyer de contamination d'oïdium à une date antérieure;*
- *Une expertise amiable contradictoire est mise en route, laquelle n'aboutit pas, les experts ne s'accordant pas sur le montant des dommages subis;*
- *Une expertise judiciaire est alors diligentée.*



1. Contexte

Parcelles Domaine B (victime)

Parcelles Domaine A (tiers mis en cause)





2. LA MISSION RECUE DU TRIBUNAL

- Convoquer les parties et leurs conseils, se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles pour l'accomplissement de sa mission;
- Se rendre sur les lieux, examiner les désordres allégués,
- Déterminer l'origine de la contamination par l'oïdium constatées en juillet 2013 sur les parcelles exploitées par le Domaine B, et notamment décrire les circonstances par lesquelles la maladie a atteint les parcelles considérées;
- Dire si la protection phytosanitaire mise en oeuvre sur les parcelles du demandeur était adaptée à la pression de la maladie;



2. LA MISSION RECUE DU TRIBUNAL

- Dire si les raisins concernés sont considérés comme sains et marchands et, de manière générale, si le vin qui en est issu est exempt de mauvais goût et répond aux critères de l'AOC concernée;
- Fournir tous les éléments techniques et de fait, de nature à permettre à la juridiction saisie de déterminer les responsabilités encourues et les préjudices subis;



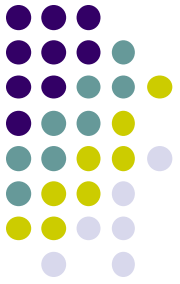
3. LA DEMARCHE EXPERTALE

- Effectuer un historique chronologique du litige,
- Caractériser la matérialité des désordres,
- Déterminer l'origine du sinistre
- Etablir le lien de causalité entre l'origine du sinistre et les désordres constatés;
- Procéder au chiffrage des préjudices.



4. MATERIALITE DES DESORDRES SUR LES VINS

- Une partie de la récolte oidiée avait été pesée et détruite lors des vendanges 2013;
- Le solde avait été vinifié quand même à la demande de l'Expert mandaté par l'assureur du Domaine A (tiers mis en cause);
- Les vins vinifiés étaient restés en l'état mais bien conservés depuis les vinifications 2013 (l'expertise judiciaire a eu lieu en 2015);
- Les vins concernés présentent au nez une note déviante de type « moisi, champignon » étayée à l'analyse;
- Les analyses effectuées sur les échantillons prélevés contradictoirement ont mis en évidence la présence dans les vins de teneurs significatives en 1-octène-3-ol, 1-octène-3-one, 1-nonène-3-one;
- Ces résultats d'analyses confirment la matérialité des désordres préalablement établie à la dégustation.



5. ANALYSE DES DONNEES

- Examen du programme de traitement phytosanitaire 2013 des deux domaines viticoles B (victime) et A (mis en cause);
- Examen du matériel de traitement phytosanitaire du domaine viticole A;
- Examen des données météo de juillet 2013;
- Analyse des constatations effectués à l'époque par la Chambre d'Agriculture locale, des rapports d'expertise amiable et des constats d'huissier;



5. ANALYSE DES DONNEES

- Le domaine viticole B a respecté les cadences de traitement;
- Le matériel de traitement utilisé par le Domaine B est performant, les certificats à jour;
- Une carence de traitement du domaine viticole A a été mise en évidence entre le 26/06 et le 09/07/2013;
- Le Domaine A a été contraint de traiter au « Karathane » (matière active : meptyldinocap) (antioïdium éradiquant et curatif) dès le 15/07/2013;
- Le Domaine B constate les premiers dégâts sur grappes le 20/07/2013, soit 5 jours plus tard



5. ANALYSE DES DONNEES

- Le Domaine B essaye d'enrayer la contamination sur ses grappes par des traitements au « Karathane », en vain;
- Le vent était orienté Nord-Est au cours de cette période, et les parcelles du Domaine A sont orientées Nord-Est par rapport à celles du Domaine B;
- Le vent favorise la dissémination des spores d'oïdium (littérature)



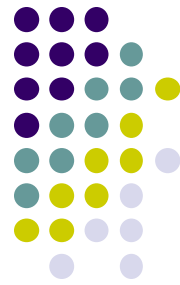
5. Analyse des données

Parcelles Domaine B (victime)

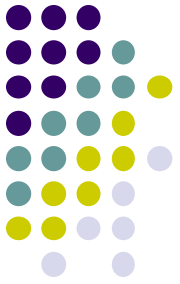
Parcelles Domaine A (tiers mis en cause) situées au Nord-Est



6. LIEN DE CAUSALITE ENTRE L'ORIGINE DES DESORDRES ET LES DESORDRES CONSTATES



- 1°) Carence de traitement du Domaine A;
- 2°) Traitement curatif du Domaine A dès le 15/07/2013;
- 3°) Le Domaine B constate des dégâts sur grappes dès le 20/07/2013;
- 4°) Le vent était orienté Nord-Est pendant une longue période;
- 5°) Les parcelles de vigne du Domaine A sont orientées Nord-Est par rapport à celles du Domaine B;
- 6°) Le vent favorise la dissémination des spores d'oïdium



7. CHIFFRAGE DU PREJUDICE MATERIEL

- 1^{ère} partie : les raisins détruits pesés et détruits lors de la récolte, sur la base du prix du marché du kg de raisin, frais de cueillette compris;
- 2^{ième} partie : les vins défectueux valorisés sur la base du prix du marché de l'hl de vin, sachant qu'ils n'ont pas trouvé d'acquéreur
→ la destination est la destruction (Décret N°67-1021 du 23/11/1967 : Ne peuvent être considérés comme vins « propres à la consommation » « les vins atteints de maladies, avec ou sans acescence, les vins présentant un goût phéniqué, de moisi, de pourri ou de tout autre mauvais goût manifeste »).



8. CHIFFRAGE DU PREJUDICE FINANCIER

- Le préjudice financier correspond à la durée d'immobilisation d'argent sur la durée du litige (2 ans dans ce cas), au taux d'intérêt légal;
- Par ailleurs, dans ce dossier, nous n'avons pas mis en évidence un préjudice commercial



9. CONCLUSIONS

- Expertise complexe réalisée dans un contexte particulier;
- Une approche méthodologique et la recherche de la preuve ont permis de répondre aux différents points de la mission reçue du Tribunal.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !